



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - véhicule  
agent de sécurité - rue de Condé-sur-Noireau  
fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1448  
EN DATE DU 21 NOV. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la demande de la Direction des sports et de la vie associative, concernant une neutralisation de stationnement rue de Condé-sur-Noireau pour permettre le stationnement du véhicule de l'agent de sécurité dans le cadre de la surveillance de l'aire de roller place du Général-Leclerc;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – Du 28 novembre 2022 à 6h00 au 2 janvier 2023 à 18h00 rue de Condé-sur-Noireau le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°4, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement) seul le véhicule de l'agent de sécurité arborant un macaron lié à cette surveillance est autorisé à stationner sur l'emplacement.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II –** La ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux, matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE III –** Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE IV –** Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V –** Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI –** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté

